

COUR D'APPEL DE REIMS  
CHAMBRE SOCIALE  
Arrêt du 08 juin 2016

Arrêt n° 570  
du 08/06/2016

RG n° : 15/01586

APPELANTE :

d'un jugement rendu le 21 mai 2015 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube - Régime général (n° 21300309)

MLB/JMH

Madame S..... T.....

comparante en personne, assistée de M. Joseph AUVINET, délégué syndical, muni d'un pouvoir spécial

INTIMÉS :

Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes· CAVIMAC Le Tryalis

9 Avenue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau de PARIS  
substitué par Me Sarah LACAZE, avocat au barreau de PARIS

Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée - IRAMI

8 rue du Collovrier  
69130 ECULLY

représenté par la SCP URBINO ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

DÉBATS:

À l'audience publique du 18 avril 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au 8 juin 2016, Madame Marie-Laure BERTHELOT, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Martine CONTÉ, président  
Monsieur Cédric LECLER, conseiller  
Madame Marie-Laure BERTHELOT, conseiller

GREFFIER lors des débats :

Monsieur Daniel BERNOCCHI, greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Martine CONTE, président, et Monsieur Daniel BERNOCCHI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Madame S..... T..... a été admise au sein de l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée (ci-après IRAMI) le 7 octobre 1987, correspondant au début de la période de postulat à laquelle a succédé la période de noviciat à compter du 8 septembre 1988. Elle y a prononcé ses vœux à la date du 9 septembre 1990.

À la demande de Madame S..... T....., la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (ci-après CAVIMAC) a dressé le 4 août 2009 le détail des trimestres validés par le régime des cultes, la date d'affiliation étant fixée au 1er octobre 1990. La période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 ne donnait en effet lieu à aucune validation de trimestres. La CAVIMAC attirait l'attention de Madame S..... T..... dans son courrier du même jour sur :

- le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation actuellement en vigueur,
- le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne peut être considérée comme une demande de pension,
- la possibilité qu'elle avait désormais de présenter sa demande de pension à compter de son 60<sup>ème</sup> anniversaire sur l'imprimé spécial prévu à cet effet, tenu à sa disposition.

Par lettre recommandée du 16 juillet 2013 avec accusé de réception du 18 juillet 2013, Madame S..... T..... saisissait la commission de recours amiable "aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous ses trimestres cultuels dès son admission dans l'IRAMI".

Le 19 juillet 2013, le responsable du service carrières lui répondait que la commission de recours amiable de la CAVIMAC n'était pas compétente pour examiner son recours car elle n'était pas encore pensionnée de la caisse.

Le 25 juillet 2013, Madame S..... T..... demandait la transmission de son recours à la commission de recours amiable.

Par lettre recommandée du 15 octobre 2013 avec accusé de réception du 17 octobre 2013, Madame S..... T..... saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale d'un recours à l'encontre de la CAVIMAC et de l'IRAMI au motif que l'absence de réponse à son recours par la commission de recours amiable valait rejet de sa demande.

Le 2 décembre 2013, la commission de recours amiable déclarait le recours de Madame S..... T..... irrecevable, au motif que le relevé de situation individuelle ne constituait pas une décision au sens du code de la sécurité sociale.

Par courrier recommandé du 7 décembre 2013 avec accusé de réception du 9 décembre 2013, Madame S..... T..... indiquait confirmer la saisine initiale de la juridiction, la CAVIMAC venant de lui notifier "sa décision de refus".

Par jugement en date du 21 mai 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube a :

- déclaré recevable le recours formé par Madame S..... T.....,
- déclaré irrecevables les demandes présentées par Madame S..... T.....,
- rejeté les demandes de l'IRAMI et de la CAVIMAC au titre des frais irrépétibles.

Par lettre recommandée du 22 juin 2015 avec accusé de réception du 26 juin 2015, Madame S..... T..... a interjeté appel de la décision.

Dans ses écritures en date du 23 novembre 2015 et du 12 avril 2016 soutenues oralement lors de l'audience, Madame S..... T..... a demandé à la cour d'infirmier le jugement et :

- s'agissant de la recevabilité de son recours et de ses demandes :
  - . dire que la CAVIMAC a pris une décision, celle de prononcer son affiliation à la date du 9 septembre 1990 en excluant la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 et que le litige est né et actuel, en conséquence,
  - . juger son recours et ses demandes recevables en application des articles R.142-1, R.142-6 et R.142-8 du code de la sécurité sociale et son intérêt à agir né et actuel,
- s'agissant de son affiliation au titre de l'assurance vieillesse et de la prise en compte de la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour le calcul de sa pension de vieillesse :
  - . dire qu'elle a eu un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion à compter du 7 octobre 1987, que l'assujettissement à la caisse des cultes revêt un caractère civil et non religieux, que l'absence de versement de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 résulte d'une part de la décision de l'IRAMI de ne pas la déclarer, en violation de l'article R382-84 du code de la sécurité sociale et d'autre part de la décision de la CAVIMAC de ne pas prononcer son affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations en violation des articles L382-15 et L382-17 du code de la sécurité sociale, en conséquence,
  - . juger qu'elle a la qualité de travailleur non salarié assujetti à un régime de sécurité sociale, au sens de la jurisprudence européenne, à compter du 7 octobre 1987, qu'elle a acquis la qualité de membre de la congrégation religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale dès son admission comme postulante dans l'IRAMI le 7 octobre 1987, que l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale est inapplicable aux périodes du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale,
  - . condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 et à prendre en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension, 11 trimestres supplémentaires correspondant à cette période, ces 11 trimestres s'ajoutant aux 19 qu'elle a déjà validés,
  - . juger que l'IRAMI a commis une faute par violation notamment des articles L.382-15, R.382-84 et R.382-92 du code de la sécurité sociale et qu'il lui incombe de procéder au paiement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,
  - . juger que la CAVIMAC a commis une faute par violation notamment des articles L.382-15, L.382-17 et R.382-84 alinéa 3 du code de la sécurité sociale et

qu'il lui incombe de procéder à l'appel et au recouvrement des cotisations dues pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,  
 . condamner solidairement la CAVIMAC et l'IRAMI à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,  
 - s'agissant des dispositions des articles 331 et 700 du code de procédure civile,  
 . dire le jugement commun à la CAVIMAC et à l'IRAMI en application de l'article 331 du code de procédure civile,  
 . condamner la CAVIMAC et l'IRAMI à lui verser chacun la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame S..... T..... a en outre demandé dans les motifs de ses conclusions que les pièces n°2 à n°6 produites par l'IRAMI soient écartées.

Dans des écritures en date du 21 mars 2016 développées oralement lors de l'audience, la CAVIMAC a conclu à la confirmation du jugement. À titre subsidiaire, elle a demandé à la cour de déclarer que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, de débouter Madame S..... T..... de ses demandes comme étant non fondées, la validation des périodes de postulat et de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat et enfin de la condamner à lui payer une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des conclusions en date du 7 avril 2016 soutenues oralement lors de l'audience, l'IRAMI a demandé à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de Madame S..... T.....

À titre subsidiaire, l'IRAMI a conclu au rejet des demandes de l'appelante aux motifs que toutes les demandes présentées au titre de la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 sont prescrites et qu'elle n'a commis aucune faute.

Elle réclame la condamnation de Madame S..... T..... à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est renvoyé aux écritures pour un plus ample exposé.

### MOTIFS

#### - Sur le retrait des pièces n° 2 à n° 6 :

Les pièces produites par l'IRAMI ne doivent pas être écartées au seul motif qu'il s'agit d'attestations de salariées de l'IRAMI ou de leur proche et d'un document établi par la CORREF dont fait partie l'IRAMI mais il appartient à la cour d'en apprécier la valeur probante.

#### - Sur la recevabilité du recours et des demandes :

Madame S..... T..... a sollicité dans le cadre de son droit à l'information sur

sa retraite, en application de l'article L.161-17 du code de la sécurité de sécurité sociale, un relevé de situation individuelle.

Si les intimés soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la CAVIMAC, les éléments produits démontrent toutefois que dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation, et ce nonobstant l'absence de mention de voie de recours dans ses courriers - ce qui a tout au plus pour effet de ne pas faire courir le délai de recours - et nonobstant l'absence de demande de liquidation des droits à pension de retraite, demande à laquelle la prise d'une décision par la CAVIMAC n'est pas subordonnée.

Ainsi, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC, dans un courrier du 19 juillet 2013, s'exprimait-il en ces termes, en réponse à la demande de prise en compte des périodes d'activité culturelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990 formée par écrit le 16 juillet 2013 par l'appelante : « Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1<sup>er</sup> mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1<sup>er</sup> octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez-ci-joint ».

Les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'aucune décision n'aurait été prise alors que dans le même courrier, le responsable du service Carrières signalait d'ores et déjà à Madame T..... qu'elle avait la possibilité de procéder le cas échéant, à un rachat de ses périodes de noviciat auprès de la CAVIMAC.

La décision de la CAVIMAC ouvrait donc un droit à réclamation devant la commission de recours amiable, en application de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, à Madame S..... T..... Celle-ci, justifiant d'un intérêt à agir né et actuel puisqu'elle fait valoir à raison que la prise en compte ou non de la période litigieuse aura une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite, a exercé une réclamation par courriers des 16 et 25 juillet 2013.

Madame S..... T..... a ensuite exercé un recours contre la décision de la commission de recours amiable en date du 2 décembre 2013 par courrier recommandé du 7 décembre 2013 avec accusé de réception du 9 décembre 2013, soit dans le délai légal prévu à l'article R.142-18 du code de la sécurité sociale.

Au vu de ces éléments, le recours de Madame S..... T..... doit être déclaré recevable, ainsi que ses demandes, le tribunal les ayant à tort dissociés.

Le jugement doit donc être confirmé du chef de la recevabilité du recours et infirmé en ce qu'il a déclaré les demandes de Madame S..... T..... irrecevables.

- Sur le fond :

Madame S..... T..... est entrée au sein de l'IRAMI le 7 octobre 1987, ce qui ressort des termes d'un courrier de Madame Monique GUIBERT, supérieure générale au sein de l'IRAMI, en date du 4 avril 2007 et d'un courrier de Mesdames Marie-Paule TRICHEREAU et Pascale ORRY en date du 17 novembre 2015, respectivement supérieure générale et économiste générale au sein de l'IRAMI.

Entre le 7 octobre 1987 et le 7 septembre 1988 Madame S..... T..... a été postulante puis à compter du 8 septembre 1988 et jusqu'au 9 septembre 1990, elle a été novice.

Les parties s'opposent sur les dispositions applicables pendant cette période.

L'appelante soutient que dès son admission à l'IRAMI, elle a exercé des activités en qualité de membre d'une congrégation religieuse, que dès lors l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale doit être appliqué et qu'elle doit dans ces conditions être affiliée au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et jusqu'au 9 septembre 1990.

La CAVIMAC soutient que la période en cause est une période de formation, antérieure au prononcé des vœux, lequel conditionne l'obtention du statut visé à l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, que dès lors les dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale sont applicables et que la période est soumise à rachat.

L'IRAMI conclut que la période litigieuse est une période de formation.

Pour distinguer entre l'application de l'article L.382-15 ou celle de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, il doit être recherché si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

La qualité de membre d'une congrégation religieuse est caractérisée par un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Une telle qualité peut donc être acquise dès le temps du postulat et du noviciat, période au cours de laquelle la postulante puis la novice reçoivent une formation, dès lors que la preuve de l'engagement religieux est rapportée.

Il ressort des pièces produites que dès son admission au sein de l'IRAMI, Madame S..... T..... vit en communauté et participe aux travaux communautaires.

Elle vit en effet avec les sœurs postulantes et novices avec lesquelles elle prend ses repas, et ce sur le site d'Ecully partagé avec les sœurs professes, ce qui ressort de l'attestation de Madame Pascale ORRY en date du 31 mars 2016 produite par l'IRAMI.

Dans les courriers qu'elle écrit à ses parents le 19 novembre 1987 ou le 19 février

1988, Madame S..... T..... décrit les tâches de lessive, de couture, de ménage ou de cuisine auxquelles elle se livre pour la communauté, et ce dans des espaces qui sont décrits par Madame Pascale ORRY comme des espaces communs de travail. Madame S..... T..... produit une attestation d'une de ses sœurs en communauté, Madame Marie-Thérèse TADDEI, qui décrit dans une attestation du 20 février 2016 dans les mêmes termes les tâches accomplies.

Madame S..... T..... se trouve en outre pendant cette période dans une situation équivalente à celle d'une professe puisqu'elle pratique les vœux religieux qui sont ceux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ce qui n'est pas contesté par la CAVIMAC qui écrit même « qu'il semble logique de placer le novice ou le postulant dans les mêmes conditions que celui qui exerce l'activité donnée ». Si l'IRAMI fait valoir à raison qu'il ne peut y avoir de renoncement pendant cette période aux biens patrimoniaux, ce qui ressort de l'article 116 des constitutions de l'IRAMI, le même article prévoit toutefois que la novice doit vivre pleinement les exigences de la pauvreté religieuse.

Dès son admission au noviciat, un voile est remis à Madame S..... T..... qu'elle porte à la chapelle.

Elle a une activité essentiellement religieuse, rythmée par des temps de prière communautaire, une activité apostolique et des temps de retraite prêchés.

Madame Pascale ORRY et Madame Marie-Thérèse TADDEI décrivent en effet une participation aux prières quotidiennes (offices de la journée et messe), partagées avec les sœurs professes à la chapelle.

Madame S..... T..... écrit à ses parents le 20 juin 1988 que « demain avec Sœur Marie-Katherine, nous allons préparer un stand sur les Philippines dans le cadre d'une association Tiers-Monde et culture », ou bien encore le 11 octobre 1989 que « du 1<sup>er</sup> au 5 novembre, je pars à Fourvière pour une retraite avec le Père Dominique BERTRAND ».

Au vu de ces éléments, l'engagement religieux de Madame S..... T..... est caractérisé dès le 7 novembre 1997 de sorte qu'elle est investie depuis cette date de la qualité de membre de l'IRAMI.

Il convient dans ces conditions, en application de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, d'accueillir Madame S..... T..... en sa demande tendant à voir condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990, et à prendre en compte par voie de conséquence les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite.

Madame S..... T..... n'est pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, alors que nul ne plaide par procureur et qu'une telle demande n'est pas faite par la CAVIMAC à l'IRAMI, laquelle serait en toute hypothèse fondée à opposer à cette dernière la prescription au regard de la période de cotisations en cause.

La demande présentée par Madame S..... T..... tendant à voir condamner

la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivaut à une demande de validation des trimestres à titre gratuit qu'il convient d'accueillir, en réparation de la faute qu'elle a commise.

En effet, la CAVIMAC a non seulement méconnu son obligation d'affilier de sa propre initiative une personne remplissant les conditions pour être affiliée dans le cas où la congrégation religieuse ne satisfait pas à son obligation de déclaration en application de l'article R.382-57 du code de la sécurité sociale dans sa version alors applicable mais elle a également fait application de l'article 1.23 du règlement intérieur en date du 22 juin 1989 qu'elle a établi, article aux termes duquel il était écrit que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux, lequel sera déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'État le 16 novembre 2011.

En agissant de la sorte, la CAVIMAC n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Madame T..... avait été affiliée pendant ses périodes de postulat et de noviciat, ce qu'il lui appartient de supporter.

\*\*\*\*\*

Partie succombante, la CAVIMAC doit être condamnée à payer à Madame S..... T..... la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel et déboutée de sa demande d'indemnité de procédure, l'appelante étant déboutée de sa demande à ce titre à l'encontre de l'IRAMI.

Il y a lieu en équité de laisser à l'IRAMI la charge de ses frais irrépétibles.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement sauf en ce qu'il a déclaré Madame S..... T..... recevable en son recours et en ce qu'il a débouté la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes et l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée de leurs demandes d'indemnité de procédure ;

Le confirme de ces chefs ;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant ;

Déboute Madame S..... T..... de sa demande tendant à voir les pièces n°2 à n°6 écartées ;

Déclare Madame S..... T..... recevable en ses demandes ;

Condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à affilier Madame S..... T..... au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette



période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit ;

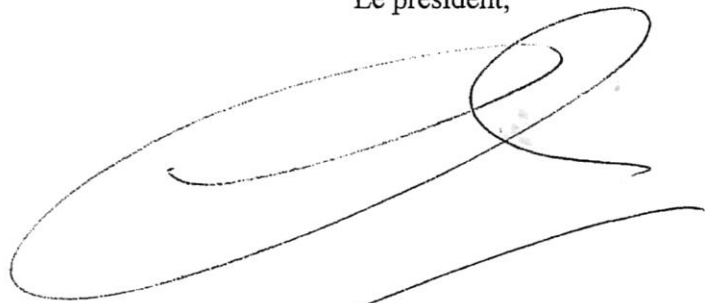
Déboute Madame S..... T..... de ses demandes à l'encontre de l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée ;

Condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à payer à Madame S..... T..... la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Déboute la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes et l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée de leur demande d'indemnité de procédure.

Le greffier,<sup>1.</sup>

Le président,



PAR LE JUGE  
LE GREFFIER EN CHARGE

